



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Maryse DELASSUS, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY.

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES PUBLICS
- POUR UNE TARIFICATION SOCIALE, DIFFÉRENCIÉE ET JUSTE - FIXATION
DES TARIFS 2026**

(N°2025-353)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de

restauration et d'hébergement des collèges publics - Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Général en date du 30/06/2008 « Adoption du « Plan Collèges » - Plan pluriannuel en faveur des collèges et des collégiens » ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Général en date du 30/06/2008 « Modalités de fonctionnement des services annexes d'hébergement des collèges publics pour l'exercice 2009 - fixation des tarifs, règlement départemental et charte qualité de la restauration scolaire » ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Général en date du 30/06/2008 « Réforme des aides départementales aux collégiens » ;

Vu la délibération n°2024-459 de la Commission Permanente en date du 14/10/2024 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics – pour une tarification sociale, différenciée et juste – modalités d'accompagnement et fixation des tarifs 2025 » ;

Vu la délibération n°2023-438 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas de Calais : gestion généralisée en version op@le au 1er janvier 2024 » ;

Vu la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs pour l'exercice 2026 pour chaque typologie d'utilisateurs, tels que présentés au tableau ci-dessous et au rapport et annexe joints à la présente délibération.

Demi-pensionnaires	DP non boursier	3,50 €
	DP boursier taux 1	2,30 €
	DP boursier taux 2	2,20 €
	DP boursier taux 3	1,90 €
Élèves tickets		4,10 €
Personnel Départemental	Agent technique ou mis à disposition	4,10 €
	Forfait "accueil journée"	4,60 €
Personnel État	AED et AESH	4,10 €
	Indice inférieur à 465	4,90 €
	Indice supérieur à 465	5,60 €
	Hôte de passage	10,10 €
	Repas occasionnel	10,10 €
Mutualisation	Commune non partenaire	4,90 €
	Commune partenaire	3,50 €

Article 2 :

De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, le coût de denrées à l'assiette à 2,35 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'adopter le principe de la revalorisation annuelle des tarifs pratiqués, en Commission Permanente.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 voix (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2026

case grise à compléter

Collège :

Ville :

Identifiant (Rectorat) :

N° SIRET :

TARIFS DP COLLEGIENS (et lycéens hébergés par le collège) :

	Nombre de jours <u>annuels</u> de fonctionnement théorique :
nombre de jours annuels du forfait 4 jours du collège :	138
nombre de jours annuels du forfait 5 jours (avec mercredi) du collège :	173

PRIX UNITAIRE DU REPAS DP :	3,50 €
PRIX UNITAIRE DU REPAS Boursier Taux 1 :	2,30 €
PRIX UNITAIRE DU REPAS Boursier Taux 2 :	2,20 €
PRIX UNITAIRE DU REPAS Boursier Taux 3 :	1,90 €

soit un montant forfaitaire <u>annuel</u> DP pour 4 jours de :	483,00 €
soit un montant forfaitaire annuel 4 jours Boursier Taux 1	317,40 €
soit un montant forfaitaire annuel 4 jours Boursier Taux 2	303,60 €
soit un montant forfaitaire annuel 4 jours Boursier Taux 3	262,20 €

soit un montant forfaitaire <u>annuel</u> DP pour 5 jours de :	605,50 €
soit un montant forfaitaire annuel 4 jours Boursier Taux 1	397,90 €
soit un montant forfaitaire annuel 4 jours Boursier Taux 2	380,60 €
soit un montant forfaitaire annuel 4 jours Boursier Taux 3	328,70 €

Forfait annuel interne en € :

ELEVE AU TICKET : 4,10 €

(élève non inscrit régulièrement à la demi-pension et qui se restaure occasionnellement)

TARIFS COMMENSAUX :

Agent technique départemental (titulaire ou contractuel) ou mis à disposition	4,10 €
Personnel de l'État Assistant d'Éducation (AED) ou Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)	4,10 €
Forfait "accueil journée" (personnel départemental accueilli dans le cadre d'une formation , réunion)	4,60 €
Personnel de l'État, indice majoré inférieur ou égal à 465	4,90 €
Personnel de l'État, indice majoré supérieur à 465	5,60 €
hôte de passage / repas occasionnel :	10,10 €

TARIFS HEBERGES/REPAS FOURNIS :

Hébergés ou repas fournis commune non partenaire	Commune de.....	4,90 €
Hébergés ou repas fournis commune partenaire	Commune de.....	3,50 €

(participation à l'investissement de restructuration de la demi-pension)

Fait à :

Le/La Chef(fe) d'Etablissement :

date et signature

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°36

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES PUBLICS **- POUR UNE TARIFICATION SOCIALE, DIFFÉRENCIÉE ET JUSTE - FIXATION** **DES TARIFS 2026**

Le Département fait de l'Education une priorité. Le pacte des réussites citoyennes « agir avec vous pour se réaliser dans le Pas de Calais », qui constitue le 2^{ème} volet du projet départemental 2022-2027 adopté le 21 novembre 2022, en témoigne. Il promeut des valeurs humanistes de solidarité, d'égalité, de tolérance et d'inclusion.

Le Département s'engage, au travers de l'éducation, afin de faire du collège de demain le lieu de toutes les égalités.

Dans cet esprit, il s'agit avec tous les acteurs de proposer un climat scolaire favorable, grâce notamment à des espaces de vie et de travail adaptés. Cette ambition concerne tout naturellement la restauration scolaire où le Département joue pleinement son rôle dans le cadre de ses compétences. Sensibiliser les élèves à une alimentation saine, de proximité et équilibrée dès le plus jeune âge est une garantie pour l'avenir, pour leur santé et pour la planète.

À ce titre, la compétence du Département dans le domaine de la restauration des collégiens, ainsi que les modalités de fixation du coût des repas, sont déterminées par les dispositions du Code de l'éducation. En effet, aux termes de l'article L.213-2 de ce dernier, le Département assure " l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique " des collèges.

L'article L.421-23-II du code précité dispose que " Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le Président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement. (...). Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente."

Cet article renvoie par ailleurs à l'application d'un décret qui détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

Ainsi, conformément aux articles R.531-52 et 53 du Code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. Les tarifs mentionnés ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Enfin, le Département, dans l'exercice de sa compétence en matière de restauration, veille au respect des principes fondamentaux du service public et garantit, notamment le respect du principe de laïcité, de continuité et de neutralité du service public.

La politique en faveur de la restauration scolaire a toujours été ambitieuse puisque le Département, malgré les crises inflationnistes successives, a continué et continue toujours de participer, auprès des parents, aux deux tiers du coût d'un repas. Il poursuit, par ailleurs, un accompagnement à la restauration scolaire auprès des familles avec l'adoption du principe de la tarification différenciée pour les collégiens demi-pensionnaires scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement du Pas-de-Calais, effective depuis le 1^{er} janvier 2025.

La double ambition de maintenir d'une part les taux de fréquentation des restaurants scolaires, en particulier au regard des enjeux relatifs aux revenus des familles les plus modestes, et d'autre part la qualité dans l'assiette s'inscrit cependant dans un contexte de fortes contraintes économiques. En effet, pour la seule restauration scolaire des établissements publics locaux d'enseignement, l'évolution du coût complet d'un repas implique, du fait de l'inflation, une charge supplémentaire d'un million d'euros en 2026.

Afin de poursuivre son engagement en faveur d'une restauration de qualité, ouverte au plus grand nombre, dans le cadre du contexte précité, il est proposé de procéder à une révision de la grille tarifaire de la restauration scolaire applicable au 1^{er} janvier 2026, tenant compte de l'évolution du coût complet d'un repas estimé à 9,55 € (+17centimes par rapport à 2024, soit une augmentation de 2%).

Il est ainsi proposé, pour l'exercice 2026, et à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- de porter le coût des denrées à l'assiette, fixé à 2,30 € par délibération du 14 octobre 2024, à 2,35 €. Cette réévaluation doit permettre une atteinte des quotas liés à l'alimentation durable et aux objectifs fixés par la collectivité ;
- de limiter la revalorisation des tarifs de l'ensemble des catégories d'usagers de dix centimes d'euros, sans impacter l'ensemble de la charge supplémentaire supportée par la collectivité.

Ainsi, la nouvelle grille tarifaire applicable dès le 1^{er} janvier 2026, serait la suivante :

Demi-pensionnaires	DP non boursier	3,50 €
	DP boursier taux 1	2,30 €
	DP boursier taux 2	2,20 €
	DP boursier taux 3	1,90 €
Élèves tickets		4,10 €
Personnel Départemental	Agent technique ou mis à disposition	4,10 €
	Forfait "accueil journée"	4,60 €
Personnel État	AED et AESH	4,10 €
	Indice inférieur à 465	4,90 €
	Indice supérieur à 465	5,60 €
	Hôte de passage	10,10 €
	Repas occasionnel	10,10 €
Mutualisation	Commune non partenaire	4,90 €
	Commune partenaire	3,50 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de fixer les tarifs pour 2026 pour chaque typologie d'usagers, tels que présentés dans le présent rapport et repris en annexe ;
- de fixer le coût de la denrée à l'assiette à 2,35 € ;
- d'adopter le principe de la revalorisation annuelle des tarifs pratiqués, en commission permanente.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY